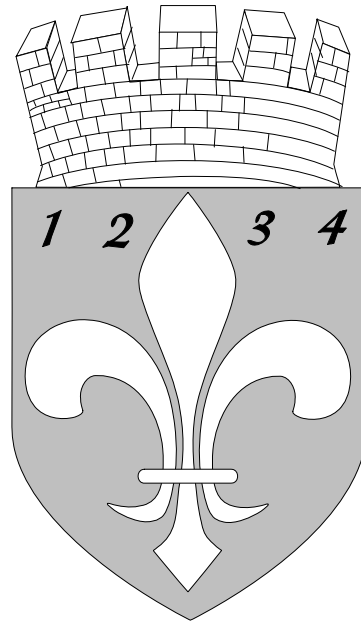


COMMUNE
DE
SAINT-PREX



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPGA)**

APPROUVE LE 15 JUILLET 1987, LE 12 JUIN 1997 ET LE
16 FEVRIER 2011.

TABLE DES MATIERES

I	DISPOSITIONS GENERALES	3
II	PLAN GENERAL D'AFFECTION	3
III	ZONE DE LA VIEILLE VILLE (PPA "VIEILLE VILLE")	4
IV	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE A	6
V	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE B	7
VI	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE C	8
VII	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE D	9
VIII	ZONE DE VILLAS A	10
IX	ZONE DE VILLAS B	11
X	ZONE DE VILLAS C	11
XI	ZONES A OCCUPER PAR PLAN DE QUARTIER OU PLAN PARTIEL D'AFFECTION	12
XII	ZONE INDUSTRIELLE A	12
XIII	ZONE INDUSTRIELLE B	13
XIV	ZONE MIXTE D'HABITATION ET D'ARTISANAT	14
XV	ZONE D'UTILITE PUBLIQUE	15
XVI	AIRE FORESTIERE	15
XVII	ZONE VERTE	16
XVIII	ZONE INTERMEDIAIRE	16
XIX	ZONE AGRICOLE	17
XX	ZONE VITICOLE	18
XXI	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	18
XXII	POLICE DES CONSTRUCTIONS	23
XXIII	SITES ARCHEOLOGIQUES	23
XXIV	RECENSEMENT ARCHITECTURAL HORS BOURG	24
XXV	BATIMENTS A PROTEGER	24
XXVI	PROTECTION DES BIOTOPES	24
XXVII	PROTECTION CONTRE LE BRUIT	25
XXVIII	DISPOSITIONS FINALES	25

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Saint-Prex.

Art. 2

La Municipalité établit, selon les législations fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire, les plans suivants :

- a) un plan directeur communal;
- b) un plan général d'affectation;

Elle établit également au fur et à mesure des besoins :

- c) des plans partiels d'affectation;
- d) des plans de quartier.

Art. 3

La Municipalité nomme une commission consultative qu'elle choisit parmi les personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme, et qui est chargée de préavisier sur tous les projets importants d'urbanisme ou de police des constructions.

Cette commission, composée de 7 membres dont 2 au moins issus du Conseil communal, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire ou à la demande d'une partie ou du bureau de ladite commission.

Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature, mais peut être renouvelé. Les membres sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Les émoluments de la commission peuvent être mis à la charge de la partie qui a requis son préavis.

II PLAN GENERAL D'AFFECTION

Art. 4

Le territoire de la commune est divisé en 18 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation:

- zone de la vieille ville (PPA "Vieille Ville")
- zone d'habitation collective A
- zone d'habitation collective B
- zone d'habitation collective C
- zone d'habitation collective D
- zone de villas A
- zone de villas B
- zone de villas C
- zones à occuper par plan de quartier ou plan partiel d'affectation
- zone industrielle A
- zone industrielle B
- zone mixte d'habitation et d'artisanat

- zone d'utilité publique
- aire forestière
- zone verte
- zone intermédiaire
- zone agricole
- zone viticole

III ZONE DE LA VIEILLE VILLE (PPA "VIEILLE VILLE")

Art. 5

La zone de la vieille ville est réservée à l'habitation, aux activités de service et d'intérêt général et à l'artisanat non gênant pour le voisinage.

Elle fait l'objet d'un plan partiel d'affectation et d'un plan d'extension fixant la limite des constructions.

La Municipalité prend l'avis de la commission consultative d'urbanisme pour toutes les constructions et reconstructions projetées dans cette zone.

Art. 6

Cette zone comprend des bâtiments dont le recensement architectural a mis en évidence les qualités, tant archéologiques qu'architecturales. Ils constituent avec tout le domaine bâti du périmètre un ensemble remarquable, témoin de l'évolution passée de la ville.

Art. 7

Afin de gérer avec discernement cet ensemble, le domaine bâti, voire les quelques possibilités de construire existantes, sont répartis en trois catégories :

a) Les bâtiments protégés

Le recensement architectural atteste de la valeur de ces constructions, elles doivent être maintenues et entretenues dans leur implantation et gabarit actuels. Pour tout projet d'aménagement ou de transformations, les dispositions de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont applicables.

b) Les bâtiments maintenus

Dans la règle, ces constructions doivent être maintenues car, d'une façon ou d'une autre, elles participent au maintien de la cohérence de l'ensemble architectural du bourg. La Municipalité peut, lors de transformations, admettre quelques modifications du gabarit (pente du toit +/- 5%), et de l'architecture (recomposition de la façade), pour autant que ces mesures tendent à rapprocher l'immeuble de sa conception originelle.

En cas de vétusté trop avancée du bâtiment, la Municipalité peut en admettre la démolition reconstruction, pour autant que le gabarit initial soit respecté et l'intégration architecturale assurée.

c) Périmètre d'implantation pour de nouvelles constructions

Sur certaines parcelles libres de constructions, ainsi qu'en lieu et place de certaines constructions dont la qualité ne milite pas pour le maintien, un périmètre d'implantation fixe la localisation exacte de la future construction.

Son gabarit est défini au plan.

Art. 8

L'architecture devra s'harmoniser avec le caractère général du bourg et plus particulièrement des bâtiments voisins, en ce qui concerne notamment les matériaux, les couleurs, les caractéristiques de percements de façades, la modénature, les avant-toits, la hauteur des étages, le genre et la dimension des éléments architecturaux.

Dans la mesure du possible, les adjonctions inopportunes existantes doivent être supprimées ou modifiées.

Les matériaux polis ou brillants sont interdits. Les volets, les portes et les fenêtres seront réalisés en bois ou autres matériaux dont l'aspect final sera semblable aux mêmes éléments traditionnellement utilisés dans la vieille ville.

Préalablement à toute demande d'enquête, une première étude de plans, coupes et façades, à l'échelle du 1/100, est obligatoire pour toute reconstruction ou construction nouvelle, ainsi que pour tout projet impliquant la modification du gabarit existant ou de l'aspect extérieur du bâtiment.

Les dessins indiqueront aussi les façades et les coupes des bâtiments contigus._

Art. 9

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates de terre cuite à recouvrement dont la couleur et l'aspect correspondront à ceux des toitures traditionnelles du bourg.

La pente des toits sera conforme à la toiture existante ou à celle des bâtiments voisins avec une tolérance de 5 %.

Les combles sont habitables sur un niveau seulement; toutefois la Municipalité pourra admettre l'utilisation de surcombles dans les bâtiments existants et ce en duplex avec le niveau inférieur, et pour autant qu'ils satisfassent aux normes de salubrité.

Partout où cela est réalisable, les combles doivent prendre jour sur les façades pignon. A défaut de pignons, la Municipalité peut autoriser la réalisation de châssis tabatières ou de lucarnes, à condition qu'ils soient isolés les uns des autres.

Lorsqu'ils sont utilisables, les surcombles prendront jour soit par les pignons soit par un autre mode d'ouverture préservant l'esthétique de la toiture. Deux niveaux de lucarnes ne sont pas admis.

Les largeurs additionnées des lucarnes et des châssis tabatières ou autres verrières ne doivent pas dépasser le 1/3 de la longueur de chaque pan, mesuré au droit de la face extérieure des différents types d'ouvertures.

Les dimensions des lucarnes seront légèrement inférieures ou égales aux dimensions des ouvertures traditionnelles du ou des niveaux inférieurs de la façade. Elles ne dépasseront pas 1,00 m de largeur et 1,25 m de hauteur de jour.

Les proportions des châssis tabatières seront rectangulaires (longueur parallèle à la pente de la toiture). Leurs dimensions seront au maximum de 78 x 140 cm pour le comble et 55 x 70 cm pour le surcomble.

Les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face ou en retrait de celui-ci. Les joues des lucarnes seront recouvertes de tuiles, de cuivre, de zinc, de tôles vernies (couleur toiture) ou entièrement en verre si le volume de

la lucarne est réduit au minimum (pour calculer la surface d'éclairage par rapport à la surface de la pièce à éclairer, on prendra en compte la surface de l'ouverture occasionnée dans le pan de la toiture aux dimensions correspondant à la profondeur des joues et à la largeur de la face. Le verre doit être fumé).

Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Art. 10

Les prolongements extérieurs privés des constructions sont répartis en deux catégories suivant qu'ils ont un contact direct avec le domaine public :

- Les espaces "cour" sont inconstructibles et constituent une aire de transition entre le bâtiment et la rue.
- Les espaces "jardin" constituent le prolongement extérieur du logement, ils sont en principe inconstructibles, à l'exception des petites dépendances, conformément à l'article 100 ci-après. L'application de la loi cantonale sur les routes reste réservée.

IV ZONE D'HABITATION COLLECTIVE A

Art. 11

Cette zone est destinée à l'habitation collective. Le commerce et l'artisanat non gênants pour le voisinage (bruits, odeurs, fumée, trafic, etc.), peuvent être admis.

Art. 12

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 13

La distance minimale "d" entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est fonction de sa plus grande dimension en plan "a" :

- si "a" est inférieur à 24 m, "d" = 6 m
- si "a" est supérieur à 24 m, "d" = $6\text{ m} + \frac{a - 24\text{m}}{5}$

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété. La longueur des bâtiments n'excédera pas 30 m.

Art. 14

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au minimum.

Art. 15

La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Art. 16

Le nombre des niveaux est limité à deux sous la corniche, y compris le rez-de-chaussée. Les combles sont habitables sur un seul niveau.

Toutefois, la Municipalité pourra admettre l'utilisation du surcomble en duplex avec le niveau inférieur à condition qu'il satisfasse aux normes de salubrité.

Les surcombles prendront jour soit par les pignons, soit par un autre mode d'ouverture préservant l'esthétique de la toiture. Deux niveaux de lucarnes ne sont pas admis.

La hauteur ne dépassera pas 10,5 m au faîte.

Art. 17

Les toitures seront à pans inclinés. Leur pente est située entre 38 et 100 %. Elles seront recouvertes de tuiles de terre cuite ou fibro-ciment.

Le faîte du toit sera plus haut que la corniche.

Art. 18

Lorsque les combles sont habitables, ils prennent jour par les pignons, par des tabatières ou par des lucarnes. Les ouvertures seront séparées et leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas les 2/5 de la longueur de la façade.

Les lucarnes et pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face ou en retrait de celui-ci.

Pour les lucarnes, leurs dimensions ne dépasseront pas 1,20 m de largeur, 1,35 m de hauteur de jour et 1,70 m de largeur hors tout. Les joues latérales seront revêtues de tuiles, de cuivre ou de tôle vernie couleur de la toiture.

Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. En outre, de petites lucarnes de galetas peuvent être admises à condition qu'elles soient isolées et de très petites dimensions, au maximum 0,4 m de largeur et 0,6 m de hauteur de jour. Leur largeur hors tout ne dépassera pas 0,7 m. Leur toiture et leurs joues seront conçues comme dit ci-dessus. Le parement vertical aval de ces petites lucarnes sera au minimum de 0,8 m en retrait du parement de la façade. Les largeurs additionnées des lucarnes de galetas ne doivent pas dépasser le 1/5 de la longueur de chaque pan.

V ZONE D'HABITATION COLLECTIVE B

Art. 19

Les articles 11, 12, 17 et 18 sont applicables.

Art. 20

La distance minimale "d" entre les façades et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est fonction de sa plus grande dimension en plan "a" :

- si "a" est inférieur à 24 m, "d" = 12 m
- si "a" est supérieur à 24 m, "d" = $12 \text{ m} + \frac{a - 24\text{m}}{5}$

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur la même propriété. La longueur des bâtiments n'excédera pas 50 m.

Art. 21

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 2000 m² au minimum.

Art. 22

La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle.

Art. 23

Le nombre de niveaux est limité à 4 sous la corniche, y compris le rez-de-chaussée. Les combles ne sont pas habitables. Ils sont par contre utilisables sur un niveau en duplex avec le dernier niveau habitable.

La Municipalité peut, dans certains cas, autoriser des toits plats, si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, le nombre des niveaux est limité à 4.

Art. 24

La hauteur au faîte ne dépassera pas 15 m.

Dans tous les cas, la hauteur à la corniche n'excédera pas 12,5 m.

VI ZONE D'HABITATION COLLECTIVE C

Art. 25

Les articles 11 et 12 sont applicables.

Art. 26

Les futures constructions seront édifiées selon un plan d'ensemble de la zone soumis à la Municipalité à chaque demande de permis de construire. Pour le surplus, les articles 20, 21 et 22 sont applicables.

Art. 27

Le nombre des niveaux est limité à 4 sous la corniche, y compris le rez-de-chaussée.

Les toits seront plats.

La hauteur ne dépassera pas 12,5 m à la corniche.

VII ZONE D'HABITATION COLLECTIVE D

Art. 28

Cette zone est destinée à l'habitat individuel et collectif, ainsi qu'aux activités de service, au commerce et à l'artisanat, pour autant que ces derniers n'entraînent pas de conflits avec la destination première de la zone (bruits, odeurs, fumée, trafic, etc.).

Art. 29

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 30

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est de 6 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 31

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au minimum.

Art. 32

La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Art. 33

Le nombre de niveaux est limité à 2 sous la corniche, y compris le rez-de-chaussée. Les combles sont habitables sur un seul niveau. Le surcomble est utilisable dans les conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'art. 16.

Art. 34

La hauteur ne dépassera pas 6,5 m à la corniche et 10,5 m au faîte.

La hauteur se mesure sur la façade aval à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé en déblai ou en remblai, prise aux deux extrémités de la façade jusqu'au-dessus de la corniche ou du faîte.

Art. 35

La longueur des immeubles n'excédera pas 20 m. Toute façade de plus de 14 m devra être décrochée latéralement de 3 m au moins; le rapport entre les 2 éléments décrochés sera de 1/3 - 2/3 au minimum.

Art. 36

Les articles 17 et 18 sont applicables.

L'orientation du faîte le plus long doit être parallèle aux courbes de niveaux.

VIII ZONE DE VILLAS A

Art. 37

Cette zone est destinée à des bâtiments d'habitation comptant au plus 3 appartements.

Art. 38

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 39

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est de 5 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 40

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au minimum. Les villas mitoyennes sont autorisées sur 2 parcelles ayant un total minimum de 1400 m² et à la condition qu'elles soient édifiées simultanément.

Art. 41

La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

Art. 42

Les bâtiments auront une surface de 80 m² au minimum.

Pour les bâtiments de 80 m² à 100 m² de surface, le nombre des niveaux est limité à 1 sous la corniche (rez-de-chaussée). La hauteur ne dépassera pas 4 m à la corniche et 8 m au faîte.

Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface, le nombre des niveaux est limité à 2 sous la corniche, rez-de-chaussée compris. La hauteur ne dépassera pas 6,5 m à la corniche et 10,5 m au faîte. Dans les deux cas les combles sont habitables.

Art. 43

Les toitures seront recouvertes de tuiles. La pente sera comprise entre 38 et 100 %. Le faîte (ou la plus grande longueur de faîte) sera en règle générale parallèle aux courbes de niveau du terrain naturel.

La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture que la tuile, à l'exception des couvertures en métal et carton bitumé apparent (sauf pour les petits éléments de construction (porche, petits auvents, etc., et sous forme de placage) :

- si cet autre mode de couverture est appliqué à un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble,
- ou si les bâtiments avoisinants actuels ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre,
- ou si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.

Art. 44

L'article 18 est applicable.

IX ZONE DE VILLAS B

Art. 45

Cette zone est destinée à des bâtiments d'habitation comptant au plus 2 appartements.

Les villas jumelles et mitoyennes ne sont pas autorisées.

Les bâtiments comptant 2 appartements ne doivent avoir qu'une entrée commune.

Art. 46

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 47

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est de 6 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 48

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1500 m² au minimum.

Art. 49

La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

Art. 50

Les bâtiments auront au minimum une surface de 100 m².

Art. 51

Le nombre de niveaux est limité à 1 (rez-de-chaussée). Les combles sont habitables. La hauteur ne dépassera pas 4 m à la corniche et 8 m au faîte.

Art. 52

Les articles 17 et 18 sont applicables.

X ZONE DE VILLAS C

Art. 53

Les articles 17, 18, 37 et 46 sont applicables.

Art. 54

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est de 8 m au minimum.

Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 55

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 2000 m² au minimum.

La surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface totale de la parcelle.

Le nombre de niveaux est limité à deux sous la corniche, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables sur un niveau seulement. La hauteur ne dépassera pas 6,5 m à la corniche et 10,5 m au faîte.

Les bâtiments auront au minimum une surface de 140 m².

Art. 56

Afin de ne pas modifier le caractère de ce secteur, les cordons boisés existants en bordure de la route cantonale, inclus ou non dans la zone de verdure arborisée doivent être maintenus et renouvelés.

XI ZONES A OCCUPER PAR PLAN DE QUARTIER OU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Art. 57 (RPGA 15.07.1987 - art. 58)

Ces zones affectées en principe à l'habitation, ne peuvent être occupées que sur la base d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation. Jusqu'à l'adoption de celui-ci, elles demeurent provisoirement inconstructibles. Lors de l'élaboration du plan, il sera tenu compte des sites construits ou naturels et de l'environnement.

XII ZONE INDUSTRIELLE A

Art. 58 (RPGA 15.07.1987 - art. 59)

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient, dans d'autres zones, des inconvénients pour le voisinage.

Les bâtiments d'habitation existants peuvent être transformés, rénovés ou reconstruits en cas de destruction.

Des logements et des locaux administratifs pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou fonctionnelle jugée valable par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 59 (RPGA 15.07.1987 - art. 60)

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 60 (RPGA 15.07.1987 - art. 61)

La distance minimale "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche.

- si "h" est inférieur à 6 m, "d" = 6 m

- si "h" est supérieur à 6 m, "d" = "h"

En limite d'autres zones, "d" = 10 m au minimum.

La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 15 m.

Art. 61 (RPGA 15.07.1987 - art. 62)

La Municipalité pourra autoriser de cas en cas, à condition qu'ils soient nécessités par des besoins particuliers des industries, des éléments hors gabarit (cheminées, cage d'ascenseurs, etc.).

Ceux-ci peuvent être élevés à une distance différente de celle prévue à l'article 60 mais à 6 m au minimum.

Art. 62 (RPGA 15.07.1987 - art. 63)

Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 5 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

Art. 63 (RPGA 15.07.1987 - art. 64)

Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses, et fixer dans chaque cas les essences à utiliser.

Art. 64 (RPGA 15.07.1987 - art. 65)

Des places de parc pour voitures doivent être prévues en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels. Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.).

Art. 65 (RPGA 15.07.1987 - art. 66)

La Municipalité peut interdire les installations qui pourraient porter de graves préjudices à la région.

XIII ZONE INDUSTRIELLE B

Art. 66 (RPGA 15.07.1987 - art. 67)

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entreprises artisanales compatibles avec le voisinage d'une zone d'équipement public.

Des logements et des locaux administratifs pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou fonctionnelle jugée valable par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Toutes les nouvelles constructions doivent être desservies par le chemin public situé au Sud de la zone (ch. du Glapin).

Art. 67 (RPGA 15.07.1987 - art. 68)

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 68 (RPGA 15.07.1987 - art. 69)

La distance minimale "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est fonction de la hauteur "h" de cette façade à la corniche :

- si "h" est inférieur à 6 m, "d" = 6 m

- si "h" est supérieur à 6 m, "d" = "h"

La hauteur maximale des bâtiments est limitée à 9,5 m à la corniche et 12 m au faite. La hauteur hors tout des bâtiments est limitée à 12 m.

Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 5 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

Art. 69 (RPGA 15.07.1987 - art. 70)

Les articles 61, 63, 64 et 65 sont applicables.

XIV ZONE MIXTE D'HABITATION ET D'ARTISANAT

Art. 70 (RPGA 15.07.1987 - art. 71)

Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entreprises artisanales, compatibles avec le voisinage d'habitations ou qui ne compromettraient pas le caractère des lieux, et aux bâtiments d'habitation.

Art. 71 (RPGA 15.07.1987 - art. 72)

Les articles 12, 17 et 18 sont applicables.

Art. 72 (RPGA 15.07.1987 - art. 73)

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites de constructions, est de 6 m au minimum.

Pour tous les bâtiments d'habitation collective et autres dont la hauteur dépasse 2 niveaux, cette distance sera portée à 10 m au minimum.

Ces distances sont doublées entre bâtiments d'habitation sis sur la même propriété.

Art. 73 (RPGA 15.07.1987 - art. 74)

Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1200 m² au minimum.

La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

Art. 74 (RPGA 15.07.1987 - art. 75)

Le nombre de niveaux est limité à 3.

La hauteur ne dépassera pas 12 m au faîte.

Art. 75

A l'intérieur du sous périmètre :

- Les bâtiments d'habitation ne peuvent compter plus de 3 logements. Leur surface bâtie est de 140 m² au minimum.
- Pour les constructions mixtes, le nombre de logements est limité à 5, dans une proportion de 1 logement par 50 m² au minimum de surface d'activités.
- Les accès sur la route cantonale doivent être limités. Ils feront l'objet, dans la mesure du possible, de regroupements entre propriétés contiguës.
- Afin de préserver le caractère arborisé d'entrée de localité, les cordons boisés existant en bordure de la route cantonale doivent être maintenus et renouvelés.

XV ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 76

Cette zone est destinée à l'aménagement de places de jeux et de sports, ainsi qu'à l'édification de constructions d'utilité publique.

Dans le secteur du Vieux-Moulin, les plantations des talus amont seront entretenues de manière à sauvegarder la vue sur le lac depuis la RC 1 et le chemin des Colombettes.

XVI AIRE FORESTIERE

Art. 77 Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions et la législation fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 77 bis Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m confinant celle-ci.

Art. 77 ter Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et dans la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

XVII ZONE VERTE

Art. 78

Cette zone est destinée à sauvegarder les sites ainsi que les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques. Toute construction y est interdite, ainsi que les aménagements et mouvements de terre pouvant modifier le caractère des lieux.

La construction de piscines est toutefois autorisée. Elles se situeront à une distance de 3 m au minimum de la limite de la parcelle voisine. Leurs bords ne dépasseront pas de plus de 0,5 m le niveau du terrain naturel, et ce au point le plus élevé. Elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie.

Les terrains privés régis par cette règle sont pris en considération pour le calcul de la surface constructible.

Art. 78 bis Zone de verdure arborisée

La zone de verdure arborisée est inconstructible et non aménageable, à l'exception des parois antibruit, accès aux installations portuaires et divers accès. Elle a pour but de créer une zone de structure paysagère particulière de transition. Elle doit être maintenue dans sa surface.

Aucune atteinte ne pourra lui être portée sans autorisation préalable de la Municipalité qui, au besoin, consultera l'instance cantonale compétente (Centre de conservation de la faune et de la nature). Lors du remplacement de l'arborisation, la préférence sera donnée à des essences de hauts ports, indigènes et en station.

L'arborisation existante est protégée par la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (art. 18 1 bis), la loi sur la faune (art. 21), la loi sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS) et le règlement communal sur la protection des arbres.

Les terrains privés régis par cette règle sont pris en considération pour le calcul de la surface constructible.

XVIII ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 79

Cette zone comprend les terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible. Cependant, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par la législation cantonale en la matière.

Les secteurs de la zone intermédiaire compris dans le périmètre du schéma directeur intercommunal d'aménagement des zones d'activités d'Aubonne - Allaman - Etoy - Saint-Prex seront affectés conformément aux directives dudit schéma, dans le cadre d'un plan d'affectation cantonal.

XIX ZONE AGRICOLE

Art. 80

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 81

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 82

La Municipalité peut en outre autoriser, en zone agricole, les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.

Art. 83

Toute construction demeure soumise aux dispositions de la législation cantonale en la matière et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

La distance à la limite de la propriété voisine ne peut être inférieure à 5 m. Les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont réservées pour la distance à la limite du domaine public communal ou cantonal.

En limite des zones d'habitation, cette distance est portée à 10 m.

Les toits plats sont interdits. Le faîte doit être plus haut que la corniche.

Les bâtiments d'habitation seront traités de manière à former un tout architectural avec ceux de l'exploitation.

XX ZONE VITICOLE

Art. 84

Cette zone est réservée à l'exploitation du sol. Elle est inconstructible. Seules peuvent être admises les constructions ayant le caractère de dépendances, en relation avec les exploitations existantes et pour autant que l'intégration au site soit assurée.

XXI REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 85

La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle peut, pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits, sauf dans les zones industrielles. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis, les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

L'ouverture de gravières industrielles est soumise aux dispositions de la loi cantonale sur les gravières.

Pour des raisons d'ordre esthétique, la Municipalité peut exiger le déplacement ou l'enlèvement d'antennes extérieures. D'autre part, dès le moment où un bâtiment est raccordé au téléseuil, le propriétaire est tenu de faire disparaître toutes les anciennes antennes de télévision extérieures devenues caduques.

Art. 86

Si les circonstances le justifient, la Municipalité peut accorder de cas en cas des dérogations au présent règlement.

Art. 87

Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont applicables dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

Art. 88

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximale, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 89

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 m.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade. Les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons ouverts, les balcons et autres installations semblables ne sont pas pris en considération.

Art. 90

Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiment ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 91

Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autre élevage industriel ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumée, trafic, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries industrielles, chenils, parcs avicoles ou autre élevage industriel, si un plan partiel d'affectation les a expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumée, trafic, dangers, etc.).

Art. 92

La hauteur à la corniche est mesurée sur chaque façade à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé en déblai ou en remblai, à l'exception de la zone d'habitation collective D.

La hauteur au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

La cote la plus restrictive doit seule être prise en considération.

Art. 93

Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel, pour les terrains ayant jusqu'à 10 % de pente. Au-delà de 10 %, ils pourront être supérieurs de 10 cm par pourcent, mais jusqu'à concurrence de 2 m au maximum. La pente des talus sera de 100 % au maximum (45°). Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre concernant l'accès aux garages ou autres ouvrages souterrains.

Est considéré comme terrain naturel celui qui n'a pas subi de modification de niveau par l'apport ou l'enlèvement de terre depuis 20 ans au moins.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment doit être calculée dès le niveau moyen du terrain naturel et que ce niveau est défini réglementairement comme la moyenne des cotes d'altitude prise aux angles de la construction, il y a lieu de prendre en considération l'altitude de tous les angles rentrants aussi bien que sortants, si la construction projetée présente des décrochements.

Les dessins des façades et les coupes des plans de mise à l'enquête doivent représenter fidèlement le terrain naturel et indiquer les cotes nécessaires pour permettre à l'autorité de vérifier que les différentes prescriptions légales et réglementaires sont respectées.

Lors de toute demande de construction ou de transformation, le plan de situation doit contenir une cote d'altitude fixe.

Art. 94

La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de la plus grande surface.

Dans le calcul des rapports entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, il est tenu compte des garages et dépendances, même s'ils sont semi-enterrés, des terrasses couvertes, etc., s'ils font corps avec le bâtiment principal. Les garages complètement enterrés ne sont pas comptés dans la surface bâtie. Ils peuvent être construits en limite de propriété.

Jusqu'à une profondeur de 1,80 m, les balcons ne sont pas comptés dans la surface bâtie.

Les piscines peuvent être implantées à une distance de 3 m au minimum de la limite de la propriété voisine, si leurs bords ne dépassent pas de plus de 50 cm le niveau du terrain naturel, et ce au point le plus élevé. Dans ce cas, elles n'entrent pas dans le calcul de la surface constructible. Dans les autres cas, elles sont assimilables à des constructions et doivent respecter les conditions de la zone où elles sont implantées.

Les piscines couvertes, même provisoirement, sont assimilables à des constructions et doivent respecter les règles de la zone où elles sont implantées.

Art. 95

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 96

Pour des raisons d'esthétique, les constructions genre chalet sont interdites. L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire de la commune, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installations.

Art. 97

Les sous-sols sont habitables aux conditions suivantes :

- le plancher ne peut être à plus de 1,5 m en contrebas du point le plus élevé du sol extérieur aménagé
- 1 face au moins des locaux d'habitation doit être entièrement dégagée
- la profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6 m par rapport à la façade entièrement dégagée
- les conditions d'éclairage de ces locaux doivent être assurées par une disposition judicieuse des fenêtres et la surface de celles-ci doit répondre aux exigences de la législation cantonale
- les murs extérieurs de ces locaux seront rendus étanches, pourvus des drainages nécessaires sur leurs faces extérieures et convenablement isolés.

Art. 98

La Municipalité encourage l'utilisation active, passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par le règlement, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée. Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. 99

La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins.

Les toits plats, les toits à un pan et les attiques sont en principe interdits, sauf dans la zone industrielle A et dans la zone d'habitation collective C. Toutefois, la Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan pour les petites constructions annexes, telles que garages particuliers pour une ou deux voitures, bûchers, etc., ainsi que dans les cas où ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Lorsque les toitures sont à 2 pans, le plus petit de ces pans est au minimum la moitié de l'autre.

Art. 100

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m de hauteur maximale à la corniche.

Ces dépendances ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une profession.

A l'exception des garages, les cabanes, cabanons, etc., ne peuvent avoir une surface supérieure à 15 m². Dans la zone de la vieille ville leur surface ne doit pas excéder 5 m².

Ces dépendances doivent être édifiées soit à la limite de la propriété - auquel cas le mur en limite sera en maçonnerie de 10 cm d'épaisseur au minimum - soit à une distance de 3 m au moins de la limite.

Au surplus, les dispositions de l' article 95 sont applicables.

Art. 101

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures. Ils doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, transformations importantes ou nouvelles affectations. Au minimum 2 places par logement.

Cette disposition n'est pas applicable pour la zone de la vieille ville. La Municipalité peut dans ce cas percevoir une contribution de participation à la réalisation de parcs à voitures publics pour le bourg.

Art. 102

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger du propriétaire, à ses frais, le profillement de la construction au moyen de gabarits, qui ne pourront être enlevés qu'avec son assentiment.

Art. 103

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices des noms de rues, des numérotations, de signalisation routière, etc.

Art. 104

Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le propriétaire doit fournir les plans d'exécution des canalisations (eau et égouts) avec les cotes de repérage, diamètre, pente, matériaux utilisés, etc.

Art. 105

Il ne peut être créé ou planté en bordure des routes aucun mur, clôture, aménagement extérieur, haie, arbre, arbuste ou autre plantation, sans autorisation de la Municipalité.

Ces aménagements doivent respecter les dispositions de la loi cantonale sur les routes et de son règlement d'application.

Les dispositions du code rural sont réservées.

Art. 106

Pour les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan et du présent règlement, et qui deviendront non conformes à la réglementation de la zone dans laquelle ils se situent, les dispositions suivantes sont applicables :

La Municipalité peut autoriser des agrandissements mineurs au gabarit des bâtiments existants non conformes à la réglementation en vigueur, ou la construction de petites dépendances, pour autant que ces agrandissements ou dépendances soient bien intégrés, et sous réserve de mention de précarité si les bâtiments sont frappés par la

limite des constructions. Dans les zones de non-bâtir, est réservée l'autorisation prévue par la législation cantonale en matière de construction.

La reconstruction de bâtiments détruits accidentellement pourra être autorisée aux mêmes conditions.

XXII POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 107

Le plan d'enquête indiquera clairement la surface du terrain servant de base au calcul de la proportion entre elle-même et la surface bâtie. Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à aucune autre construction, sinon jusqu'à concurrence du rapport admis.

Art. 108

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter ou d'utiliser et autres permis font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.

Art. 109

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 110

La Municipalité peut édicter des dispositions différentes de celles contenues dans le présent règlement, moyennant qu'il s'agisse d'ensembles importants qui fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Art. 111

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application sont applicables.

XXIII SITES ARCHEOLOGIQUES

Art. 112

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section archéologie et monuments historiques pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

XXIV RECENSEMENT ARCHITECTURAL HORS BOURG

Art. 113

Les bâtiments ou parties de bâtiment remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment (notes *1*, *2* et *3* du recensement architectural).

Art. 114

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant (note *4* du recensement architectural).

Art. 115

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions (note *7* du recensement architectural).

XXV BATIMENTS A PROTEGER *(RPGA 15.07.1987 - XXIV)*

Art. 116 *(RPGA 15.07.1987 - art. 113)*

La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des bâtiments, section archéologie et monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

XXVI PROTECTION DES BIOTOPES *(RPGA 15.07.1987 - XXV)*

Art. 117 *(RPGA 15.07.1987 - art. 114)*

Les dispositions de la loi sur la faune, concernant la protection des biotopes, sont réservées.

XXVII PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Art. 118

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, la Municipalité établit un plan des degrés de sensibilité au bruit pour les zones affectées à la construction.

XXVIII DISPOSITIONS FINALES *(RPGA 15.07.1987 - XXVI)*

Art. 119 *(RPGA 15.07.1987 - art. 115)*

Le présent règlement et le plan général d'affectation modifiés, le plan partiel d'affectation (PPA) "Vieille ville" et le plan des degrés de sensibilité au bruit entreront en vigueur dès leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. Ils abrogent les dispositions contraires du règlement communal sur les constructions et du plan des zones approuvés par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1987.

Approuvé par la Municipalité Saint-Prex dans ses séances des 19.06.95,
13.11.95 et 01.07.96

Le Syndic :




Le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 23.06.95 au 22.07.95, du 21.11.95 au 20.12.95
et du 9.07.96 au 07.08.96

Le Syndic :




Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26.06.96

Le Président :




La Secrétaire :



Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des
transports le 12 JUIN 1997

Le Chef du département :



Modification des articles 56 et 77 – introduction d'une réglementation concernant la zone de verdure arborisée (art. 78 bis)

Approuvé par la Municipalité de Saint-Prex dans sa séance du 11 août 2008

Le Syndic  La Secrétaire
 



Déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 22 août au 21 septembre 2008

Le Syndic  La Secrétaire
 

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 mars 2010

La Présidente  La Secrétaire
 

Approuvé préalablement par le Département compétant
 Lausanne, le 15 DEC. 2010

Le Chef du département 

 Mise en vigueur le: 16 FEV. 2011

CERTIFIE CONFORME
 Service du développement territorial